



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conseils municipaux

Question écrite n° 96747

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que au sein d'un conseil municipal, le vote est secret lorsqu'un tiers des membres le demande. Il prévoit aussi que le vote a lieu au scrutin public nominatif si un quart des membres présents le demande. Dans l'hypothèse où un tiers des conseillers municipaux présents demande le scrutin secret et où la moitié des présents demande un scrutin public, il souhaiterait qu'il lui indique quel est le mode de scrutin qui doit s'appliquer.

### Texte de la réponse

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'au sein d'un conseil municipal le vote a lieu au scrutin public lorsqu'un quart des membres présents le demande, et au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. S'il y a une simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, la jurisprudence considère que c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers (Conseil d'État, 15 mai 1908, Souet).

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 96747

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juin 2006, page 6116

**Réponse publiée le :** 15 août 2006, page 8633